



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2647 du 12 octobre 2014
réglementant le site de la société CASSE DIDEROT
sise impasse Diderot, 93500 Pantin**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 réglementant les activités relevant de l'élimination des véhicules hors d'usage (broyeurs et démolisseurs) de la société CASSE DIDEROT sise, impasse Diderot, à Pantin [93500] ;

Vu la déclaration de succession du 28 novembre 2007 établie au nom de la société CASSE DIDEROT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2008 portant agrément de la société CASSE DIDEROT pour l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, classée sous l'ancienne rubrique R.286 (A) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011, actualisant le classement du site de la société CASSE DIDEROT, sous les nouvelles rubriques R.2712 (autorisation) et R.2718.2 (déclaration soumise à contrôle périodique), suite à l'entrée en vigueur du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2013 portant mise à jour du cahier des charges relatif à l'agrément n°PR 93 0008 D, délivré à la société CASSE DIDEROT, pour exploiter sur ce site, des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-0439 du 21 février 2014 remplaçant le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2008 et imposant les nouvelles prescriptions sous la rubrique 2712 en autorisation ;

Vu les remarques formulées par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 septembre 2014 ;

Considérant que dans son rapport du 20 juin 2014, l'inspecteur des installations classées précise, suite à la visite d'inspection effectuée le 4 juin 2014, que l'installation classée de la société CASSE DIDEROT, soumise à la rubrique 2712 ne relève pas du régime de l'autorisation, comme il est mentionné dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 août 2011 et du 21 février 2014 ;

Considérant en l'occurrence, que l'inspection des installations classées propose de réviser le classement de l'installation de traitement et d'entreposage des VHU sous le régime de l'enregistrement de l'alinéa 1 rubrique 2712, relatif aux véhicules terrestres ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté dans son rapport du 20 juin 2014 que les installations classées de la société CASSE DIDEROT sont classables sous les rubriques suivantes : R.2712-1-b (enregistrement) et 2718.2 (déclaration) et qu'il convient d'adapter la réglementation qui lui est applicable, en actant ce classement ;

Considérant qu'au vu de ce nouveau classement visant lesdites installations classées, l'exploitant de la société CASSE DIDEROT doit se conformer aux prescriptions techniques suivantes :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1,
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique R.2718 ;

Considérant que cette modification concerne uniquement le classement des installations classées et non les obligations prescrites au cahier de charge annexé à l'arrêté du 21 février 2014 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Casse Diderot a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 septembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2014 et de celui du 19 août 2011 de la société CASSE DIDEROT sont remplacés, comme suit :

- concernant l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011 :

Les installations de la société CASSE DIDEROT sont classables sous les rubriques suivantes : R.2712-1 (enregistrement), et R.2718.2 (déclaration) » ;

- concernant l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2014 :

L'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société CASSE DIDEROT / IMPASSE DIDEROT dont les installations sont classables sous la rubrique :

- 2712 -1: « Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² . (enregistrement)»,

est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 6 mars 2014, soit jusqu'au 5 mars 2020.

Article 2 : La société CASSE DIDEROT est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société CASSE DIDEROT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pantin et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

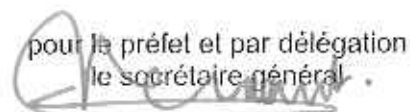
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'edit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, en charge de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

 pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Hugues BESANCENOT